

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (SCCCUM)

OBJET : Prolongation de la convention collective et modifications de certaines dispositions

Comme suite aux échanges intervenus, les parties conviennent de ce qui suit :

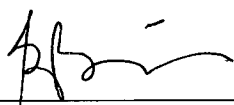
1. La clause 26.01 de la convention collective est modifiée par le remplacement de la date du 31 juillet 2013 par celle du 31 juillet 2015.
2. La clause 19.02 de la convention collective est modifiée par l'ajout des paragraphes e) et f) qui suivent :
 - e) À partir du trimestre d'été 2014, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8 %) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter 1^{er} avril 2014 par le gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic plus un pourcent (1 %) à titre de rattrapage salarial.
 - f) À partir du trimestre d'été 2015, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8 %) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter 1^{er} avril 2015 par le gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic plus deux virgule cinq pourcent (2,5%) à titre de rattrapage salarial.
3. Les parties conviennent de s'engager dans un processus de négociation continue, sous forme de négociation basée sur les intérêts (NBI) qui sera effectuée avec l'assistance d'un conciliateur/médiateur du ministère du Travail, étant entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective de travail. La négociation continue portera sur les sujets suivants :
 - Article 8 - Exigences de qualification
 - Article 12 - Évaluation et clause 13.01
 - Enseignement à distance
 - Propriété intellectuelle
 - Article 10 - attribution des cours
 - Contrat annuel de chargée ou chargé de cours
4. Aux fins des discussions prévues au point 3 des présentes et nonobstant ce qui est prévu à la clause 5.12 de la convention collective, le quantum prévu à ladite clause est fixé à vingt-huit (28) cours de trois (3) crédits pour la période comprise entre les trimestres d'automne 2013 et d'hiver 2015 inclusivement.
5. Par ailleurs, les parties conviennent de discuter avant le trimestre d'hiver 2015 de la mise en application, en tout ou en partie, des dispositions de la clause 5.11 de la

convention collective, en tenant compte des travaux réalisés dans le cadre du processus de négociation continue prévu aux présentes.

6. Nonobstant ce qui est prévu à la clause 5.15 de la convention collective, le montant annuel visant à faciliter la participation aux activités des comités de l'Université est fixé à sept (7) cours de trois (3) crédits pour la période comprise entre les trimestres d'automne 2013 et d'été 2015 inclusivement.
7. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.


EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 17^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2013.

Pour l'Université de Montréal

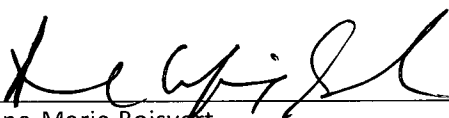


Guy Breton
Recteur

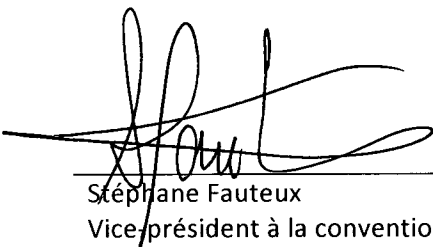
Pour le Syndicat des chargées et chargés de cours
de l'Université de Montréal
(SCCCUM_FNEEQ_CSN)



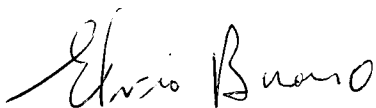
Frédéric Kantorowski
Président



Anne-Marie Boisvert
Vice-rectrice aux ressources humaines
et à la planification



Stéphanie Fauteux
Vice-président à la convention collective



Elvio Buono
Directeur général adjoint
et Directeur du bureau du personnel
enseignant



Ekaterina Piskunova
Membre du comité de négociation



Yves Du Sablon
Directeur des relations du travail



Guy Rolland
Membre du comité de négociation